

A R R E S T  
DV CONSEIL  
D'ESTAT,

PORTANT PROLONGATION  
du terme du conuertissement de l'or  
leger, iusques au dernier Septembre  
prochain pour tout delay : Et quant à  
l'argent, iusques à la fin de la presen-  
te année.



A PARIS,  
Chez SEBASTIEN GRAMOISY,  
Imprimeur ordinaire du Roy, & de  
la Cour des Monoyes, rue Saint  
Iaques, aux Cicognes.

---

M. D C. XLI.

*Avec Privilège de sa Maiefté.*



*EXTRAIT DES  
Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E Roy ayant par Arrest de son Conseil, du dernier Decēbre dernier, prolongé & continué le temps pour le conuertissement de l'or & de l'argent léger, iusques au dernier du present mois de Mars, & accordé pendāt ledit tēps le cours desdites Espèces, au prix & poids porté par les Declarations des vingt-septiesme Septembre, & vingt-neufiesme Octobre derniers, pendant

lequel temps il seroit pourueu<sup>4</sup> à la fonte & entier conuertissement dicelles : Et ayant eu aduis qu'il reste encores quantité d'or leger qui a esté voicturé des Prouinces éloignées, qui n'a peu estre conuertty, quoy qu'il aye esté traouillé sans discontinuation à la fabrication des Especies de Louis à ladite Monnoye au Moulin ; comme aulli qu'il y en a encores dans les Prouinces, pour lequel ramasser il conuient enuoyer sur les lieux des Louis pour les changer, ainsi qu'il a esté déia pratiqué ; ce qui ne se peut faire qu'en accordant vn delay nouveau pour acheuer ledit conuertissement, afin de ne point incommoder le Commerce. Et

pour le regard de l'argent leger<sup>5</sup> n'ayant encores esté traouillé à la fonte pour en faire d'autres Especies de poids ; il est necessaire de donner vn temps suffisant pour la fabrication d'icelles. A quoy estant besoin de pouruoir : SA MAIESTÉ EN SON CONSEIL, a continué & prolongé le temps pour le conuertissement de l'or leger, iusques au dernier Septembre prochain pour tout delay : pendant lequel temps sadite Maiesté veut & entend qu'il ayt cours ainsi qu'il a eu pendant les delays precedens, au prix & poids porté par lesdites Declarations ; & qu'incessamment ledit or leger soit porté à ladite Monnoye au Moulin, estable

<sup>6</sup>  
aux Galleries du Louure, pour y  
estre chagé en Espèces de Louis.  
Et quant à l'argent leger, sadite  
Maiesté veut qu'il ayt cours sui-  
uant qu'il est porté par lesdites  
Declarations, iusques à la fin de  
la presente année: pendant le-  
quel temps il sera trauaillé incef-  
samment audit conuertissement  
en Espèces de poids, ainsi qu'il  
sera ordonné par sadite Maiesté:  
& apres ledit temps passé, tout  
l'or & l'argent leger qui se trou-  
uera es mains des particuliers, de-  
meurera acquis & confisqué au  
profit de sadite Maiesté, confor-  
mément audit Arrest du Conseil  
du dernier Decembre dernier.  
FAIT au Conseil d'Etat du Roy,  
tenu à Paris, le vingt-troisiesme

<sup>7</sup>  
iour de Mars, mil six cens qua-  
rante-vn.

Signé, BORDIER.

Collationné à l'Original par moy  
Conseiller Secretaire du Roy & des  
Finances.